



MAIRIE

DE  
**PUYBEGON**

81390

## ARRETÉ :

AR\_2024\_31

Annule et Remplace l'arrêté 2024-29 Autorisation débit de boissons pour l'association ALPP

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande en date du 29 septembre 2024, présentée par Monsieur Philippe PIETRAVALLE, Président de l'Amicale Loisir Pétanque de Puybégon pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de l'organisation du Challenge du Souvenir
- Vu la demande en date du 9 octobre 2024 de Monsieur Philippe PIETRAVALLE pour annuler le Challenge du Souvenir en vu d'organiser le quart de finale de la Coupe du Tarn 2024.

### ARRETE

Article 1 - L'Amicale Loisir Pétanque Puybégon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- le dimanche 20 octobre 2024 sous la responsabilité de Philippe PIETRAVALLE et de Nicolas DEVOS,

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert, à la salle Michèle VASSEUR :

- le dimanche 20 octobre 2024 de 13h00 à 19h30

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en oeuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PIETRAVALLE Philippe, président de l'ALPP et Monsieur DEVOS Nicolas, vice-président de l'ALPP.

Le Maire, Robert CINQ.



Pour extrait certifié conforme  
Le 11/10/2024